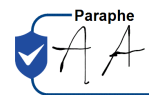


2AINVESTISSEMENT
Société Civile Immobilière
Capital social : 1.000 Euros
Siège social : 37, avenue Voltaire
01210 FERNEY-VOLTAIRE

RCS BOURG-EN-BRESSE

STATUTS



LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Adel-Sofiane AIDI,**

Né le 28 octobre 1987 à CARPENTRAS (84)
De nationalité française
Demeurant à CESSY (01170) - 109, allée du Môle

- **La société TRADE REPAIR HOLDING,**

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 1.000 Euros, dont le siège est à FERNEY-VOLTAIRE (01210) - Centre d'Aumard - 39, Avenue Voltaire et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 918 959 644,

Représentée par Monsieur Adel-Sofiane AIDI, cogérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes les dispositions législatives et réglementaires qui modifieraient ces textes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- ✓ L'acquisition, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers,
- ✓ Toutes garanties à consentir au profit de toutes personnes ou organismes, et notamment caution, caution hypothécaire, hypothèque...
- ✓ Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- ✓ Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **2AINVESTISSEMENT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **FERNEY-VOLTAIRE (01210) - 37 avenue Voltaire.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- ✓ Par Monsieur Adel-Sofiane AIDI, la somme de DIX Euros,
ci 10 Euros
 - ✓ Par la société TRADE REPAIR HOLDING, la somme de NEUF CENT
QUATRE-VINGT-DIX Euros, ci 990 Euros
- Soit au total la somme de MILLE Euros, ci 1.000 Euros**

Laquelle somme n'a été ni appelée ni libérée et qui sera libérée au fur et à mesure des appels de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) Euros**.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 100, libérées comme indiqué ci-dessus et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

◆ À Monsieur Adel-Sofiane AIDI, à concurrence de UNE part, portant le numéro 1, ci	1 part
◆ À la société TRADE REPAIR HOLDING, à concurrence de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts, numérotées de 2 à 100, ci.....	99 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit CENT parts, ci.....	100 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES » des présents statuts.

2. Le capital peut être réduit, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

3. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède. Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux. Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

4. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

5. Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

6. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2. Toutes les cessions de parts sociales, y compris entre associés ou au profit des conjoint, descendants, ascendants, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément donné par la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les quinze (15) jours suivant la notification à la société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai d'un (1) mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un (1) mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

4. La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DÉCÈS D'UN ASSOCIE

1. Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois (3) mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

2. La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues ci-après.

Les héritiers ou ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les quinze (15) jours de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande de l'agrément. La décision est prise par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social ; elle est notifiée par la gérance aux associés intéressés dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance du décès ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent. Le prix de rachat des parts est payé dans les deux (2) ans de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social ; lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction de capital dans le délai de six (6) mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droits ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

2. Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective et unanime des associés, y compris le vote appartenant au(x) gérant(s). Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans autorisation préalable prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, vendre, échanger ou apporter tous immeubles.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société « 2AINVESTISSEMENT », complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5. Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

2. Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

3. Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par un tiers justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

4. Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

5. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

6. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut également prendre toute décision qui relève de sa compétence en application d'une stipulation des présents statuts.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- l'agrément en cas de cession ou de transmission de parts sociales,
- le retrait ou l'exclusion d'un associé,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers du capital social, sauf stipulations particulières des présents statuts qui prévoient une majorité plus forte.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national.

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Un an au moins avant l'expiration de la société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Ledit état est ci-après annexé.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- ◆ Signer un acte en vue de l'acquisition, dans un immeuble en copropriété dénommé « Le Centre d'Aumard », situé à FERNEY-VOLTAIRE (01210) - 37, avenue Voltaire et figurant au cadastre de ladite commune à la section AI sous le numéro 500 lieudit Louye pour une contenance de 61a 91 ca, des locaux suivants :

Au rez-de-chaussée, lot numéro cent cinquante-deux (152) : un emplacement de commerce et les quarante /six mille neuf cent quatre-vingt-cinquièmes (40/6985èmes) des parties communes générales,

Au rez-de-chaussée, lot numéro cent cinquante-cinq (155), un emplacement de commerce et les quarante-quatre /six mille neuf cent quatre-vingt-cinquièmes (44/6985èmes) des parties communes générales,

Au rez-de-chaussée, lot numéro trois cent dix-neuf (319), un emplacement de commerce et les dix-neuf /six mille neuf cent quatre-vingt-cinquièmes (19/6985èmes) des parties communes générales,

Au rez-de-chaussée, lot numéro trois cent vingt et un (321), un emplacement de commerce et les treize /six mille neuf cent quatre-vingt-cinquièmes (13/6985èmes) des parties communes générales,

Au sous-sol, lot numéro un (1), un local à usage de réserve commerciale portant le numéro 1 au plan du sous-sol et les vingt-deux /six mille neuf cent quatre-vingt-quinzièmes (22/6995èmes) des parties communes générales.

et ce, moyennant le prix total de QUATRE CENT MILLE (400.000) Euros,

- ◆ Souscrire en vue de financer l'acquisition des biens immobiliers ci-dessus désignés, un ou plusieurs emprunts bancaires pour un montant total de TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE (370.000) Euros, sur une durée de VINGT (20) ans et au taux maximum de 3,80% l'an hors frais et assurances,

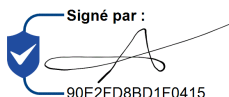
- ◆ Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- ◆ Faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- ◆ Ouvrir au nom de la société un compte bancaire auprès de tous organismes bancaires ou financiers de son choix et effectuer sur ce compte, toutes opérations rendues nécessaires par l'activité sociale,
- ◆ Demander ou fournir toutes autorisations, auprès de toutes autorités compétentes, qui seraient exigées pour toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social,
- ◆ Signer toutes correspondances au nom de la société,
- ◆ Retirer de la poste et de toutes entreprises de transport tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société,
- ◆ Signer tous récépissés et quittances au nom de la société,
- ◆ Exiger et recevoir toutes sommes dues à la société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires,
- ◆ Acquitter toutes sommes dues par la Société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires,
- ◆ Passer et signer tous contrats et engagements, tous actes et pièces, procès-verbaux, faire toutes déclarations, et, généralement, faire tout ce qui sera utile dans l'intérêt de la société.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagement rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Ces actes seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

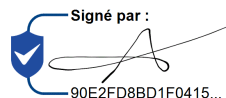
Fait à FERNEY-VOLTAIRE,
Le 25 octobre 2024.

Monsieur Adel-Sofiane AIDI

Signé par :

90E2FD8BD1F0415...

société TRADE REPAIR HOLDING

Représentée par Monsieur Adel-Sofiane AIDI

Signé par :

90E2FD8BD1F0415...

2AINVESTISSEMENT
Société Civile Immobilière
Capital social : 1.000 Euros
Siège social : 37, avenue Voltaire
01210 FERNEY-VOLTAIRE

RCS BOURG-EN-BRESSE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS
--

Il a été établi, conformément à la loi, le présent état des actes accomplis avant la signature des statuts :


- ◆ Signature d'un compromis en vue de l'acquisition, dans un immeuble en copropriété dénommé « Le Centre d'Aumard », situé à FERNEY-VOLTAIRE (01210) - 37, avenue Voltaire et figurant au cadastre de ladite commune à la section AI sous le numéro 500 lieudit Louye pour une contenance de 61a 91ca, des locaux suivants :
Au rez-de-chaussée, lot numéro cent cinquante-deux (152) : un emplacement de commerce et les quarante /six mille neuf cent quatre-vingt-cinquièmes (40/6985èmes) des parties communes générales,
Au rez-de-chaussée, lot numéro cent cinquante-cinq (155), un emplacement de commerce et les quarante-quatre /six mille neuf cent quatre-vingt-cinquièmes (44/6985èmes) des parties communes générales,
Au rez-de-chaussée, lot numéro trois cent dix-neuf (319), un emplacement de commerce et les dix-neuf /six mille neuf cent quatre-vingt-cinquièmes (19/6985èmes) des parties communes générales,
Au rez-de-chaussée, lot numéro trois cent vingt et un (321), un emplacement de commerce et les treize /six mille neuf cent quatre-vingt-cinquièmes (13/6985èmes) des parties communes générales,
Au sous-sol, lot numéro un (1), un local à usage de réserve commerciale portant le numéro 1 au plan du sous-sol et les vingt-deux /six mille neuf cent quatre-vingt-quinzièmes (22/6995èmes) des parties communes générales.
et ce, moyennant le prix total de QUATRE CENT MILLE (400.000) Euros,

- ◆ Démarches auprès de tous établissements bancaires ou financiers ou de tous organismes en vue d'obtenir les prêts, subventions et aides financières de toute nature nécessaire à l'activité sociale,

- ◆ Démarches auprès de toutes autorités compétentes en vue d'obtenir les autorisations requises à l'activité sociale,

- ◆ Engagements souscrits au nom de la société et entrant dans le cadre de l'objet social.

Cet état est annexé aux statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes et engagements qui peuvent en découler, pour le compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Signé par :

90E2FD8BD1F0415...